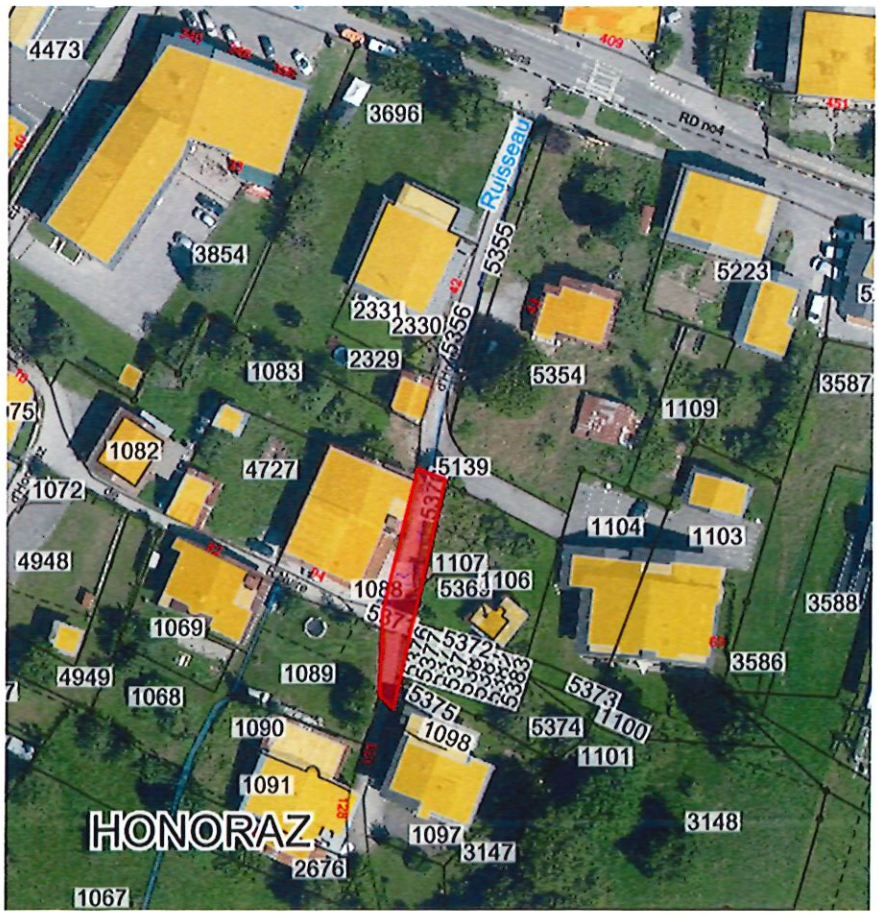
MAIRIE
MORILLON

ARRÊTÉ MUNICIPAL DE CIRCULATION SUR LA COMMUNE DE MORILLON N° 286/2026
PORTANT SUR LA REFECTION D'ENROBE SUR LA RUE D'HONORAZ

Le Maire de la commune de Morillon,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code de Voirie Routière ;
Vu le Code Pénal ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
Vu l'arrêté n°80/2016 du 29 novembre 2016 réglementant l'utilisation des poteaux incendie ;
Vu l'arrêté n°117/2023 du 29 mars 2023 portant réglementation de la circulation sur Morillon ;
Vu l'arrêté n°287/2026 portant autorisation de permission de voirie ;
Vu la demande présentée en date du 13 novembre 2026 par laquelle l'entreprise ARAVIS ENROBAGE, représentée par Monsieur Alain DAVIER, aux fins d'obtenir l'autorisation de fermer à la circulation la rue d'Honoraz pour cause de décapage et de réfection d'enrobé ;
CONSIDÉRANT que pour permettre la réalisation de ces travaux, il appartient à l'autorité municipale de réglementer provisoirement la circulation routière, piétonne et le stationnement ;
CONSIDÉRANT que ces travaux nécessitent une interruption totale de la circulation des véhicules, des piétons et des vélos ;

ARRÊTE

Article 1 : La circulation de tous les usagers est strictement interdite entre le n°91 et n°129 de la rue d'Honoraz comme indiqué en rouge sur le plan ci-après.



Une déviation est mise en place par l'entreprise chargée des travaux, via le passage de R'Nuire et la route des Eppennys

Article 2 : Ces règlementations s'appliquent du **jeudi 19 au mardi 24 novembre 2026**.

Article 3 : Le stationnement des véhicules de l'entreprise s'effectue dans le dispositif sécurisé.

Article 4 : L'entreprise ARAVIS ENROBAGE à la responsabilité de la signalisation réglementaire de son chantier et de la déviation qui doivent être conformes aux prescriptions en vigueur, de la mise en place de la signalisation et est responsable de tous les accidents pouvant survenir du fait des travaux.

Article 5 : L'entreprise doit assurer la propreté de la voie communale à proximité du chantier par tous moyens permettant le balayage et /ou le lavage de la route.
Toute prise d'eau sur poteau incendie est interdite.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat.
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.
Dans cette hypothèse, le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.

Article 7 : Monsieur le Maire de Morillon est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur l'adjudant-chef de la gendarmerie de Taninges-Samoëns,
- Monsieur le Chef de centre de secours de Samoëns,
- L'entreprise Aravis Enrobage,
- La commune de Samoëns,
- Le Département,
- La Communauté de Communes des Montagnes du Giffre,
- Le Responsable des Services Techniques de la Commune de Morillon,
- Le Policier Municipal de Morillon,

Fait à Morillon, le 19 NOV. 2026

Le Maire,

MAIRIE DE MORILLON (Haute-Savoie)

Laurent TRONCHET

Notifié le : 19 NOV. 2026
Affiché le : 19 NOV. 2026

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.